

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.		VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne _____ 1.000 francs	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....		15.000f	31.000f	Chaque annonce répétée _____ Moitié prix	
		Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Etranger : Autres Pays		20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
		Prix du numéro		23.000f	46.000f		
		Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire BICIS. n° 9520 750 650 31	
		Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
		Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1997		
8 septembre	Loi n° 97-15 modifiant le Code électoral.....	355
8 septembre	Loi organique n° 97-16 modifiant le Code électoral.....	367

DECRETS

1997	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
10 septembre	Décret n° 97-946 portant composition de l'Observatoire national des Elections.....	369
11 septembre	Décret n° 97-947 modifiant le Code électoral (Partie réglementaire).....	369
1997	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
5 septembre	Affaire n° 1-C-97 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle.....	375

PARTIE OFFICIELLE

LC

LOI n° 97-15 du 8 septembre 1997

modifiant le Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code électoral de 1992, objet d'un consensus de tous les partis politiques, a constitué une avancée démocratique importante. En effet, il a profondément transformé le processus électoral, notamment en associant les partis politiques à la mise en oeuvre de ses diverses étapes. Les élections présidentielles et législatives de 1993, régionales, municipales et rurales de 1996 ont été le banc d'essai du nouveau Code électoral.

La pratique électorale observée ces dernières années commande cependant d'apporter à ce code de consensus des améliorations qui permettront non seulement de clarifier certaines dispositions, mais encore d'en renforcer d'autres pour prévenir d'éventuels défauts ou manquements.

C'est pourquoi, le Président de la République institua, par décret n° 97-146 du 13 février 1997, une concertation entre les partis politiques, sous la conduite d'une commission cellulaire.

Il s'agissait, pour cette concertation, d'adopter des mesures de correction, de sauvegarde et de contrôle de nature à permettre l'organisation, au Sénégal, d'élections plus libres, plus justes, plus transparentes et plus démocratiques. Mais la concertation qui s'est tenue du 17 mars au 9 mai 1997 n'a pas pu aboutir à des solutions consensuelles et a dû suspendre ses travaux.

Le Chef de l'Etat a, par la suite, reçu les membres de la commission cellulaire et les représentants des partis qui ont participé à la concertation. Au terme de ces consultations et pour tenir compte des préoccupations exprimées par les membres de la concertation, il a pris les décisions ci-après :

- création d'une structure chargée de la supervision et du contrôle des élections dénommée « Observatoire national des Elections » O.N.E.L.);

- introduction dans le Code électoral de dispositions visant à le rendre plus cohérent, plus clair et plus fiable.

I. - CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (O.N.E.L.)

Le Président de la République estime que le système électoral du Sénégal répondra mieux aux impératifs de l'efficacité et aux exigences de la démocratie si :

- l'organisation des élections est confiée à l'Administration;

- le contrôle, la proclamation et le contentieux aux instances juridictionnelles;
- la supervision et le contrôle à un organisme distinct de celles-ci et de celle-là.

Cet organisme, qui prendra la dénomination d'« Observatoire national des Elections (O.N.E.L.) », sera investi d'une mission de « supervision et de contrôle des opérations électorales et référendaires » (article premier). L'appellation qui a été ainsi choisie vise à souligner la neutralité attendue de la structure et à insister sur le fait que, tout en supervisant le processus électoral, elle veillera à ce qu'il se déroule en conformité avec la loi. En effet, l'O.N.E.L. peut dénoncer les violations à la loi et les faire redresser.

Il s'agit d'assurer « la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins et de garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits » (article 2).

La mission de contrôle de l'O.N.E.L. s'exercera nonobstant le pouvoir conféré par la loi à la Cour d'Appel chargée de veiller à la régularité et à la sincérité du scrutin.

Cette mission de supervision et de contrôle de l'O.N.E.L. n'est pas de même nature que la surveillance que les partis politiques effectuent à divers stades du processus électoral (révision des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs, contrôle des élections proprement dites, dépouillement etc...). Les partis politiques sont les acteurs du jeu électoral. L'O.N.E.L. n'en fait pas partie. Alors que les partis politiques s'attachent à la défense de leurs propres intérêts, les membres de l'O.N.E.L. devront être écartés pour leur indépendance, leur honnêteté morale et intellectuelle, leur probité, leur impartialité, leur objectivité, leur sens de l'équité et de la justice (article 3 § 3). Ils ne devront solliciter ni recevoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'instructions ou d'ordres d'aucune autorité publique ou privée (article 3 § 4).

1. - COMPOSITION

L'efficacité commande d'éviter que l'O.N.E.L. ait une composition trop lourde : neuf membres suffisent (article 3 § 1). Ils seront nommés par décret qui, garant de l'unité nationale, procédera à des consultations d'organismes tels que ceux qui regroupent avocats, universitaires, professionnels de la communication, défenseurs des Droits de l'Homme, etc ... (article 3 § 1).

Les membres de l'O.N.E.L. opéreront le temps d'une élection, du début du processus à son terme, tel que prévu par le calendrier républicain. Son mandat s'achève donc dès la fin du processus électoral (article 3 § 2). Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres de l'O.N.E.L., sauf pour incapacité physique et sur avis conforme de l'O.N.E.L. (article 4 § 1). Cependant, il peut y avoir empêchement temporaire constaté par l'O.N.E.L. Si cet empêchement se prolonge au-delà de trente jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions ci-dessus (article 4 § 2). Son remplaçant termine son mandat (article 4 § 3).

Ne peuvent être nommés membres de l'O.N.E.L. :

- les membres du Gouvernement;
- les magistrats en activité;
- les membres d'un cabinet ministériel;
- les personnes investies d'un mandat électif;
- les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints, en activité ou à la retraite depuis 5 ans;
- les personnes inéligibles en vertu de l'article 130 du Code électoral;
- les parents au second degré des candidats à la Présidence de la République;
- les membres d'un groupe de soutien à un parti, à un candidat ou à une liste de candidats (article 5).

Les membres de l'O.N.E.L. sont couverts par une immunité du type de celle qui protège les parlementaires : sauf les cas de flagrant délit, ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions (article 7).

2. - ORGANISATION DE L'O.N.E.L.

Le Président de l'O.N.E.L. et le vice-président sont nommés par décret (article 8).

Le Secrétaire général est également nommé par décret sur proposition du Président de l'O.N.E.L. (article 9 § 1). Il est chargé :

- de l'administration de l'O.N.E.L.;
- de l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'O.N.E.L.;
- de la gestion et de la conservation de la documentation relative aux élections;
- de l'information du public.

L'O.N.E.L. établit son règlement intérieur (article 10).

L'O.N.E.L. met en place dans les régions, les départements, les ambassades, consulats des structures correspondantes, dont la composition et le fonctionnement déterminés par décret (article 15);

3. - ATTRIBUTIONS (article 6)

L'Observatoire national des Elections

- supervise et contrôle la gestion du fichier électoral;
- supervise et contrôle le fonctionnement des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales;
- supervise et contrôle l'impression des documents électoraux et le fonctionnement des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs;
- veille à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite à temps, ainsi que sa notification aux candidats et aux listes de candidats;
- vérifie la régularité de la composition des membres des bureaux de vote;
- veille à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée à temps à tous ceux qui, selon le Code électoral, doivent la recevoir, notamment les représentants des listes de candidats ou des candidats;
- veille au bon déroulement de la campagne électorale, afin d'assurer l'équité entre les candidats;
- supervise et contrôle la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux (impression et acheminement des bulletins de vote);
- vérifie la régularité des opérations de vote, de dépouillement et du scrutin, décompte des suffrages;
- veille à la bonne tenue des procès-verbaux des bureaux de vote;
- supervise et contrôle le ramassage et l'acheminement des procès-verbaux vers les commissions de recensement des votes et la centralisation des résultats.

4. - MOYENS

Ils sont de deux ordres : des moyens juridiques et des moyens humains, financiers et matériels.

4.1. - Sur le plan juridique

Devant veiller, avec d'autres, à ce que la loi électorale soit appliquée au mieux par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs, l'O.N.E.L. peut soit se saisir d'office, soit être saisi de la violation ou infraction à la loi électorale (article 11).

En cas de non respect de la loi par l'autorité administrative, l'O.N.E.L. l'instruit à s'y conformer. En cas de refus, l'O.N.E.L. propose, à l'autorité administrative, des sanctions administratives contre le coupable et le cas échéant, saisit les juridictions compétentes. Il en est de même lorsque les partis politiques, candidats ou les électeurs ne respectent pas la loi électorale (article 12 et 2).

Lorsqu'il s'agit d'infraction à la loi pénale, l'O.N.E.L. est habilité, par plainte, à saisir le Procureur de la République (article 12 § 4).

L'Administration, les maires, les présidents de conseil régional, les présidents de conseil rural, les chefs de villages et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à l'O.N.E.L. toutes informations et tous documents relatifs aux élections. L'O.N.E.L. doit recevoir ampliation de tous les actes réglementaires pris par l'autorité administrative (article 13 § 2).

4.2. - Sur le plan humain, financier et matériel

Sur son budget, l'Etat fournira à l'O.N.E.L, les moyens humains (fonctionnaires ou agents), matériels et financiers qui lui permettront d'accomplir sa mission. En dehors du personnel du secrétariat, l'O.N.E.L pourra s'adjoindre, le jour du scrutin, des délégués pour les besoins de sa mission de supervision et de contrôle des élections, sur place et sur pièces (article 14 et 20).

Sur le plan des rapports de l'O.N.E.L avec les médias, les partis politiques, l'Administration et les observateurs internationaux:

L'O.N.E.L peut informer, lorsqu'il le juge utile, l'opinion publique de ses activités. Il le fait par les moyens les plus appropriés (article 17 § 1).

Des rencontres peuvent avoir lieu entre les membres de l'O.N.E.L et les partis politiques légalement constitués (article 17 § 2).

L'O.N.E.L est invité à assister aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Il reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques (article 17 § 3).

L'O.N.E.L peut collaborer avec les observateurs internationaux (article 18).

5. - LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'O.N.E.L

Après chaque élection, le Président de l'O.N.E.L adresse un rapport d'activités au Président de la République qui le fait publier (article 19).

II. - LES MODIFICATIONS DU CODE ELECTORAL

En plus des 20 articles nouveaux qui concernent la mise en place de l'O.N.E.L, d'autres modifications de forme et de fond ont été introduites dans le code afin de la rendre plus cohérent et plus clair.

A). - LES MODIFICATIONS DE FORME :

Ils sont de trois ordres :

- un nouvel agencement de certains articles;
- une harmonisation de certaines dispositions du Code électoral avec d'autres articles ou d'autres textes;
- et des clarifications.

Nouvel agencement d'articles :

Le nouvel agencement concerne un certain nombre de questions traitées parfois de façon éparse par le code.

a) - Sur le corps électoral et plus particulièrement sur la qualité d'électeur : ne sont maintenus au chapitre premier devenu chapitre 2 du titre I, qui y est consacré, que les anciens articles L premier, L2 et L6, ce dernier article modifié devenant l'article L3 de ce chapitre.

b) - Sur les conditions d'inscription sur les listes électorales : les articles L3, L4 et L5 du même chapitre portant sur cette question, ont été portées à la section I du chapitre II, qui lui est consacrée, avec le nouvel agencement suivant :

- l'article L7 est devenu le nouvel article L4;
- l'article L3 est devenu le nouvel article L5;
- l'article L4 est devenu le nouvel article L6;
- et l'article L5 est devenu le nouvel article L7.

c) - Sur l'établissement et la révision des listes électorales (section II du chapitre II du titre premier) : l'insertion d'un article L19 bis rend plus cohérent le code sur les doubles inscriptions, sur les options et sur les radiations.

d) - Sur les cartes d'électeurs (section V, chapitre II du titre premier) : l'article L32 bis 1 en reprenant l'article L41 modifié et l'article L32 bis 2 en reprenant l'article L42 modifié, remettent à l'endroit l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes.

e) - Sur le vote (chapitre V du titre premier) : l'article L41 nouveau en reprenant les alinéas 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article L44 dans un nouvel ordre, et l'article L42 nouveau en reprenant les alinéas 1 et 2 du même article L44, donnent plus de cohérence à ce chapitre.

Pour la même raison de cohérence, l'alinéa 5 modifié de l'article L44 est devenu l'alinéa 4 de l'article L40 nouveau.

f) - Sur le cautionnement : étant un élément de la déclaration de candidature, le dépôt de cautionnement a été déplacé du chapitre II du titre II consacré à la campagne électorale (article L103) au chapitre I du titre II qui traite du dépôt des candidatures (article LO 88 bis); de même, l'article L 153 est devenu l'article 144 bis (chapitre IV du titre III).

1. - HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

a) - Des fonctionnaires autres que les militaires et les membres des forces de police sont privés, de par leur statut particulier, du droit de vote. Mais, après cessation définitive de leurs fonctions, ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales.

La modification des articles L7 (L 3 nouveau) et L207 tend à prendre en compte cette catégorie de fonctionnaires.

b) - Les lois de 1996 sur la décentralisation ont créé des communes déconcentrées dans les villes. Toutes les dispositions du code relatives au découpage territorial en communes ont fait l'objet de modifications pour y intégrer cette nouvelle entité.

2. - LES CLARIFICATIONS

Ces modifications précisent certaines dispositions du code que le manque de clarté rend inopérantes.

Pour lever toute équivoque sur le sens et la portée de certains articles, tous problèmes ont été revus :

a) - L'inscription des électeurs et la distribution des cartes d'électeur :

- Sur l'identité de l'électeur, il est proposé de préciser davantage les renseignements devant figurer sur la liste électorale, notamment la filiation (articles L16 et L213).

- sur la délivrance du récépissé : il est proposé d'ajouter sur le récépissé la date de délivrance (article L17, L 214).

b) - Les radiations :

- Le régime juridique des différents types de radiation : une distinction nette est établie entre les radiations sur demande et les radiations d'office (L18 bis).

- Le principe selon lequel une radiation ne peut intervenir que sur décision motivée et notifiée est posé avec force (L19).

- La procédure de radiation dans le cas de double inscription est précisée, de sorte que la radiation d'office soit incontestable (L29 bis 2).

Les conditions de la réclamation relative à l'inscription ou à la radiation d'un électeur sur les listes électorales des sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal ont été précisées (L216).

c) - Le vote :

- l'expulsion et le remplacement d'un membre d'un bureau de vote représentant un candidat ou une liste de candidats ont été traités d'une manière qui ne laisse plus de doute (L44).

B) - LES MODIFICATIONS DE FOND

L'analyse critique du code et l'évaluation des élections de novembre 1996 par les partis politiques ont fait apparaître que certains dysfonctionnements et manquements « d'ordre comportemental » ont été favorisés par des lacunes d'ordre institutionnel.

Les modifications de fond proposées ont donc pour objet de prévoir la mise en place d'une structure de supervision et de contrôle (titre I, chapitre I article 1 à 20), d'assurer une meilleure gestion du fichier électoral, une égalité des candidats, une transparence de l'exercice du droit de vote, une organisation rationnelle de la préparation des élections et une célérité du contentieux.

a) - Contrôle du fichier général des électeurs

Il s'agit d'organiser un meilleur accès des partis politiques au fichier général des électeurs et de permettre à l'O.N.E.L d'exercer son pouvoir de contrôle du fichier.

b) - Inscriptions sur les listes électorales et contrôle

L'article L 29 *bis* 3 prévoit la rectification des listes électorales par le Ministère de l'Intérieur, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives.

La clôture des rectifications en même temps que celle de la période de révision par les commissions administratives avait pour conséquence d'exclure un grand nombre d'électeurs, dont les fiches de renseignement étaient pourtant à la disposition de la Direction de l'Automatisation des Fichiers. Cette situation avait, en outre l'inconvénient de faire soupçonner gratuitement l'Administration de fraude.

L'article L32 exige que toutes mentions figurant sur la liste électorale soient portées sur la carte d'électeur. Cette exigence a pour but de pousser l'autorité administrative à mentionner sur la carte d'électeur le bureau de vote de l'intéressé pour éviter des errements le jour du scrutin.

c) - Etablissement et révision des listes électorales

Les commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales fonctionneront sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. Celui-ci veillera à la régularité de leur composition, des inscriptions, des refus d'inscriptions et des rectifications. Il recevra également ampliation de toutes les correspondances (L 14 - L 15 - L 29 *bis* 1 - L 29 *bis* 2 - L 29 *bis* 3 - L 203 - L 212 - L 224).

d) - La distribution des cartes d'électeurs

Non seulement, l'O.N.E.L. veillera à la régularité de la composition des commissions mais, en outre, il supervisera les opérations de distribution (L 32 *bis* 1 et L 231).

e) - Le dépôt des candidatures

Il est apparu un constat de lourdeur de la procédure de déclaration des candidatures. Les modifications proposées tendent à simplifier et à alléger cette procédure. L'article L144 ajoute à l'extrait de naissance datant de moins de six mois, de façon alternative, la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les élections régionales, municipales et rurales.

f) - le déroulement du scrutin

* l'impression et l'acheminement des bulletins de vote

Il convient de noter, à ce niveau, à titre d'information, les dispositions nouvelles contenues dans la partie réglementaire du Code électoral et qui sont relatives à la responsabilisation accrue des partis politiques dans l'impression et l'acheminement des bulletins de vote et des documents de propagande.

Les dépenses y afférentes restent à la charge de l'Etat.

Toutes ces opérations se déroulent sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L.

* Le vote

Le vote se déroule sous la supervision et le contrôle de la Cour d'Appel, de l'O.N.E.L. et éventuellement des observateurs internationaux.

L'O.N.E.L. contrôlera les modalités d'organisation et de fonctionnement des bureaux de vote (art. L40, L233).

Il enverra des délégués dans les bureaux de vote (L58, LO 105, L 231).

Il recevra ampliation des procès-verbaux (L 58, L 233) et son exemplaire fera foi en cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux, du même que ceux présentés par 2/3 des représentants de listes ou de candidats.

Il est à noter, par ailleurs, que le vote de l'électeur est constaté soit par sa signature, soit s'il ne peut pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile sur la liste électorale en marge de son nom, et non plus par le paraphe de l'un des membres du bureau (L53).

g) - Recensement et proclamation des résultats

Les délégués de l'O.N.E.L. recevront ampliations des procès-verbaux (L 166 *bis* 32 et L 183).

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté et arrêté en sa séance du jeudi 28 août 1997.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le ~~chapitre premier~~ du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre premier. - L'Observatoire National des Elections (O.N.E.L.)

Article L premier. - Il est institué une ~~structure~~ indépendante, chargée de la supervision et du contrôle des opérations électorales et référendaires, dénommée ~~Observatoire national des Elections~~ (O.N.E.L.).

Article L 2. - La mission de l'O.N.E.L. est de contribuer à faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L 3. - L'O.N.E.L. est mis en place en amont électoral dès le début du processus électoral. Il comprend ~~neuf membres nommés~~ par décret, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent avocats, universitaires, défenseurs des droits de l'homme, professionnels de la communication ou toute autre structure.

Son mandat prend fin dès que le processus électoral est achevé à son terme.

Les membres de l'O.N.E.L. sont choisis parmi les personnes indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connus pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur impartialité et leur impartialité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

L'O.N.E.L. est dirigé par un Président assisté d'un Vice-Président nommés parmi ses membres, par décret.

Article L 4. - Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de leur mandat, aux fonctions des membres de l'O.N.E.L. que pour incapacité physique après avis conforme de l'O.N.E.L. ou sur leur demande.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par l'O.N.E.L. Si cet empêchement se prolonge au delà d'une durée de trente jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre nommé pour remplacer un membre de l'O.N.E.L. dont le poste est devenu vacant, achève le mandat de celui-ci.

Article L 5. - Ne peuvent être nommés membres de l'O.N.E.L. :

- les membres du Gouvernement;
- les magistrats en activité;
- les membres d'un cabinet ministériel;
- les personnes exerçant un mandat électif;
- les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints et les sous-préfets et leurs adjoints, en activité ou à la retraite depuis moins de cinq ans;
- les personnels inéligibles en vertu de l'article LO 130 du Code électoral;
- les candidats aux élections contrôlées par l'O.N.E.L.;
- les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République;

- les membres d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

Article L 6. - Les attributions de l'O.N.E.L. sont les suivantes :

- superviser et contrôler la gestion du fichier électoral;

- superviser et contrôler l'établissement de la révision des listes électorales.

- superviser et contrôler l'impression et la distribution des cartes d'électeur;

- veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite à temps ainsi que la notification aux candidats et aux listes de candidats;

- veiller à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée à temps à tous ceux qui, selon le code électoral doivent la recevoir, notamment les représentants des listes de candidats ou des candidats;

- veiller au bon déroulement de la campagne électorale;

- superviser et contrôler, avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux;

- veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote, de recensement des suffrages;

- superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats.

Article L 7. - Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de l'O.N.E.L., dans les conditions fixées par décret.

Article L 8. - Sauf cas de flagrant délit, les membres de l'O.N.E.L. ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L 9. - L'O.N.E.L. est doté d'un secrétariat dirigé par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Président de l'O.N.E.L. et chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- l'administration de l'O.N.E.L. (gestion du personnel et du matériel du secrétariat);

- l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'O.N.E.L.;

- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections;

- l'information du public.

Article L 10. - L'O.N.E.L. établit son règlement intérieur.

Article L 11. - L'O.N.E.L. exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou les électeurs.

Article L 12. - L'O.N.E.L. veille à ce que la Loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, l'O.N.E.L. l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, l'O.N.E.L. propose, à l'autorité compétente, des sanctions administratives contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable. Celle-ci statue sans délai. Le cas échéant, l'O.N.E.L. saisit les juridictions compétentes qui statuent elles aussi sans délai.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs peuvent également être portés par l'O.N.E.L. devant les autorités judiciaires.

Lorsqu'il s'agit d'infractions à la loi pénale relatives aux élections, l'O.N.E.L. est habilité à saisir le Procureur de la République et à soutenir les poursuites.

Article L 13. - Dans le cadre de leur mission, les membres de l'O.N.E.L. et de ses délégués ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les gouverneurs, les préfets et sous-préfets, les agents de l'administration territoriale, les maires, les présidents de conseil régional, les présidents de conseil rural, les chefs de village ainsi que les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L 14. - L'O.N.E.L. peut adjoindre, le jour du scrutin, des délégués désignés par son Président qui leur délègue des cartes de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées.

Ces délégués procèdent à des contrôles inopiniés, sur place et sur place. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Article L 15. - L'O.N.E.L. met en place, dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats, des services correspondants dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Article L 16. - Les membres de l'O.N.E.L. et de ses délégués, ainsi que ses délégués ne peuvent être chargés d'une mission de supervision, de vérification ou de contrôle dans les bureaux de vote où ils sont inscrits.

Article L 17. - L'O.N.E.L. informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions, par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre l'O.N.E.L. et les partis politiques légalement constitués à l'initiative du premier ou à la demande des derniers.

L'O.N.E.L. est invité à assister aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration; il reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Article L 18. - Dans la supervision et le contrôle des élections, l'O.N.E.L. peut collaborer avec les observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

Article L 19. - Après le scrutin, l'O.N.E.L. fait un rapport général sur le déroulement des opérations électorales et l'adresse au Président de la République qui le fait publier.

Article L 20. - L'Etat met à la disposition de l'O.N.E.L. tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais de fonctionnement de l'O.N.E.L. et de ses délégués sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au Budget ».

Art. 2. - L'intitulé du chapitre II du titre premier du Code électoral est modifié comme suit :

« Chapitre II. - Le corps électoral ».

Art. 3. - Le nouveau chapitre ainsi intitulé remplace les chapitres II et III du titre premier dont les intitulés demeurent.

Art. 4. - L'intitulé du chapitre II du titre IX du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit : « chapitre II. - Le corps électoral ».

L'intitulé de la section V du chapitre II du titre premier du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit : « Section V. - Cartes d'électeurs ».

Art. 5. - Il est créé au chapitre III du titre IX du présent code une section 4 ainsi intitulée : « Section 4. Contrôle des inscriptions sur les listes électorales ».

Art. 6. - Les articles L. 3, L. 4, L. 5, L. 6, L. 7, L. 8, L. 9, L. 10, L. 12, L. 13, L. 14, L. 15, L. 16, L. 17, L. 18, L. 29, L. 32, L. 36, L. 37, L. 40, L. 41, L. 42, L. 43, L. 53, L. 65, L. 144, L. 146, L. 166 bis 16, L. 166 bis 18, L. 166 bis 32, L. 173, L. 174, L. 175, L. 179, L. 180, L. 183, L. 188, L. 203, L. 207, L. 212, L. 213, L. 214, L. 216, L. 219, L. 224, L. 227, L. 230, L. 231, L. 232, L. 233 et L. 237 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L. 3. - Ne sont pas électeurs les militaires des forces armées et les membres des forces de police de tous grades en activité ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral.

Article L. 4. - Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

1 - à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L. 10 à L. 13;

2 - à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité;

3 - aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie;

4 - aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral, après cessation définitive de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

Article L. 5. - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1 - les individus condamnés pour crime;

2 - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement;

3 - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L. 7;

4 - ceux qui sont en état de contumace;

5 - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal;

6 - ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun;

7 - les incapables majeurs ».

Article L. 6. - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L. 5/3, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs CFA, sous réserve des dispositions de l'article L. 7.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L. 7. - N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1 - les condamnations pour délits d'imprudences, hors le cas de délit de fuite concomitant;

2 - les condamnations prononcées pour une des infractions autres que celles de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende;

3 - les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 inclus du Code pénal ».

Article L. 8. - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L. 9. - Il existe une liste électorale pour chaque commune, pour chaque commune d'arrondissement et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L. 10. - Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement comprennent :

1 - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou dans la commune d'arrondissement ou qui y résident depuis six mois au moins;

2 - ceux qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune ou la commune d'arrondissement, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux; sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt sur le revenu;

3 - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article L 12. - Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, communes d'arrondissement et les communautés rurales, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

LOI n° 94-70 du 24 août 1994

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

Sont de même inscrits sur la liste électorale lors des révisions exceptionnelles les militaires des forces armées, les membres de forces de police de tous grades ainsi que les fonctionnaires privés du droit électoral par leur statut, qui auront définitivement cessé leurs activités au plus tard le jour du scrutin.

Article L 13. - Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes, communes d'arrondissement ou communautés rurales suivantes :

1 - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de naissance;

2 - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;

3 - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

Article L 14. - Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle effectuée par l'Administration sous le contrôle des partis politiques légalement constitués et sous la supervision de l'O.N.E.L. L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article L 15. - Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du président du conseil rural ou son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les commissions administratives des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales sont compétentes pour procéder sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. aux opérations d'inscription, de révision et de modification dans les conditions fixées par décret.

Article L 16. - La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs.

Pour justifier sont identifiés, l'électeur peut être des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire.

Article L 17. - La commission administrative doit à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Article L 18. - Les listes des communes et des communes d'arrondissement sont déposées au secrétariat de la mairie. Ces des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L 29. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de tenir à jour le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. L'O.N.E.L. ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Article L 32. - L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur aux frais de l'Etat.

Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'adresse de son domicile et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

Ces cartes doivent changer de couleur après chaque renouvellement des mandats du Président de la République, des députés et des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Article L 36. - Dans chaque commune et commune d'arrondissement, le maire désigne par arrêté les lieux où sont destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'Administration et des emplacements spéciaux réservés aux propositions de lois, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Article L 37. - Durant les trente jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargé de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites :

1 - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision;

2 - l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives ou gouvernementales.

Article L 40. - Dans chaque commune, commune d'arrondissement, communauté rurale, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre de l'Intérieur par le préfet et les sous-préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs.

Toutefois, il ne peut y avoir plus de 800 électeurs par bureau de vote dans les communes, communes d'arrondissement et plus de 500 électeurs par bureaux de vote dans les communautés rurales.

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée soixante jours avant le début de la campagne électorale, par le Ministre de l'Intérieur sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. Elle ne peut faire l'objet d'aucun changement.

Elle est transmise par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires et présidents de conseil rural qui assurent chacun la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et listes de candidats.

Article L 41. - Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le gouverneur ou le préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou para-publics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats ou de candidat doivent être notifiés à l'O.N.E.L. au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces d'identification prévues à l'article L 16.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article L 42. - Le gouverneur ou le préfet sont tenus de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par leurs soins quinze jours au moins avant le début du scrutin :

1 - à l'O.N.E.L;

2 - à tous les représentants des listes de candidats ou candidats;

3 - aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.

4 - aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits;

5 - la liste des membres des bureaux de vote doit être affichée devant le bureau de vote ».

Article L 43. - Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Ces mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote d'une même circonscription électorale. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans lesquelles ils sont compétents.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au gouverneur ou au préfet, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature; il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations ».

Article L 44. - Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté par lui et les autres membres.

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est exclu, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Article L 45. - Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection, qui lui est attribuée. Toute discussion ou délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article L 53. - Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom.

Article L 65. - Toute infraction aux dispositions de l'article L 38 sera punie des peines prévues à l'article L 67.

Article L 144. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1 - un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

2 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3 - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

4 - une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en quantité de candidats. Dans le cas de candidatures indépendantes, l'attestation est fournie conformément au modèle annexé au présent code.

Article L 146. - Un parti politique, une coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une coalition de partis politiques ou par des personnes indépendantes.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt des partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge ».

Article L 166 bis 16. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1 - un extrait de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

2 - un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3 - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L 166 bis 18. - Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le gouverneur saisit le Ministre de l'Intérieur qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge ».

Article L 166 bis 32. - Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission régionale effectue le recensement général; il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le Président de la commission régionale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au greffier en chef du tribunal régional qui en assure la conservation. Chaque membre de la commission régionale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé à l'O.N.E.L. et au gouverneur.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou vol des originaux des procès-verbaux, des exemplaires présentés par les 2/3 des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de l'O.N.E.L. ».

Article L 173. - Sont électeurs, les sénégalais âgés de dix huit ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la commune d'arrondissement et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent code ».

Article L 174. - Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L 175 à L 177.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L 180 du présent code, en observation de l'ordre fixé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

Article L 175. Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1 - Les individus privés du droit électoral;
- 2 - ceux qui n'ont pas été secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance;
- 3 - ceux qui n'ont pas satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire;
- 4 - ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 94 du Code des collectivités locales;
- 5 - les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 169, 170, et 171 du Code des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission ».

Article L 179. - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L 176 et L 177.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée à l'autorité supérieure hiérarchique et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article L 180. - Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois, d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé ou est déclaré démissionnaire d'office du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus de mariage.

Est considéré comme élu, le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

Article L 183. - Le recensement des votes est effectué au tribunal départemental par la commission départementale de recensement des votes. Les opérations de recensement sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au greffier en chef du tribunal départemental qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

Il est institué une commission départementale de recensements des votes. Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le Président de la Cour d'Appel. Elle comprend en outre, d'une part deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre part un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats assistent à toutes

réunions de la commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission départementale des recensements des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux.

Par dérogation à l'article L 58 elle procède, le cas échéant à la rectification, à l'annulation ou au redressement des procès verbaux des bureaux de vote. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal.

La proclamation des résultats par la commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au greffier en chef du tribunal départemental qui en assure la conservation.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Un exemplaire est adressé au préfet et à l'O.N.E.L.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par 2/3 des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de l'O.N.E.L.

Article L 188. - Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles L 189 à L 191 du présent code.

Article L 203. - Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis ou résident des sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal, lorsque le nombre de ces sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint 500 à la date de la clôture des listes électorales.

Sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L., un décret établit dès le début de la révision des listes électorales la liste des pays concernés. Il est transmis dans les quinze jours à l'O.N.E.L. et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie ».

Article L 207. - Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales.

1 - à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 205 et L 206;

2 - à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité;

3 - aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie;

4 - aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires privés du droit électoral par leur statut, après cessation définitive de leurs fonctions.

Article L 212. - La liste électorale est dressée, sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L., par une commission administrative composée du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal. La commission administrative doit comprendre au moins trois membres.

Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux, la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation.

Article L 213. - La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civil ou militaire. En outre, l'électeur doit justifier qu'il s'est établi ou qu'il réside à l'étranger. A cette fin, il doit faire la preuve de son immatriculation ou de sa qualité de résident par la production d'un titre de résidence ou d'un titre équivalent.

Article L 214. - La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Article L 216. - Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée, sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux dans les dix jours qui suivent. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Article L 219. - Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles L 216 à L 218, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Le représentant de l'O.N.E.L., tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de la liste de candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie. L'autorité administrative chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

Article L 224. - Les doubles des listes électorales confectionnées par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère de l'Intérieur.

Elles font l'objet d'un fichier spécial. L'O.N.E.L. et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

Article L 227. - Les cartes d'électeur sont de même nature, dimension et couleur que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

Article L 230. - Il est créé au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur. Cette commission est composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe. Elle peut être itinérante. Dans ce cas, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit obligatoirement assurer le transport et la prise en charge de ses membres.

Article L 231. - La commission visée à l'article précédent procède à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 213. Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

L'O.N.E.L. veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

Article L 232. - Les délégués de l'O.N.E.L. contrôlent l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article L 14 du titre premier du présent code.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit d'exercer le même contrôle par des mandataires désignés à cet effet et munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Les délégués et les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

Article L 233. - Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leur suppléants. La liste doit être publiée et notifiée par ses soins trente jours au moins avant le début du scrutin :

1 - au représentant de l'O.N.E.L. et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats;

2 - s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations électorales doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant au plus tard 30 jours avant le début du scrutin. Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale doivent être mentionnés au procès-verbal.

Article L 237. - Le représentant de l'O.N.E.L. ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.

L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire au président de la commission nationale de recensement des votes par voie diplomatique dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes.

Art. 7. - Il est ajouté au Code électoral les articles L 18 bis, L 19 bis, L 29 bis 1, L 29 bis 2, L 29 bis 3, L 32 bis 1, L 32 bis 2, L 32 bis 3, L 39 bis et L 144 bis suivants :

Article L 18 bis. - Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations soit sur demande, soit d'office. La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par décret.

Article L 19 bis. - Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, l'O.N.E.L. ou tout autre électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que l'électeur inscrit sur plusieurs listes opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription. Sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription ».

Article L 29 bis 1. - L'O.N.E.L., les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le Parquet aux fins de poursuites judiciaires ».

Article L 29 bis 2. - En cas d'inscription d'un électeur sur une ou plusieurs listes, l'O.N.E.L., les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets interviennent auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur doit aussitôt, nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée ou par toute autre voie appropriée (police, gendarmerie) que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale de sa dernière inscription et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, quinze jours après l'envoi de la notification, le Ministre de l'Intérieur procède à la radiation et avise l'O.N.E.L.

Article L 29 bis 3. - Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles L 19 bis, L 29 bis 1 et L 29 bis 2 sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes.

Les décisions de radiation du Ministre de l'Intérieur peuvent être contestées devant le président du tribunal départemental qui statue conformément aux dispositions de l'article L 20 ».

Article L 32 bis 1. - Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale par arrêté du préfet et du sous-préfet des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de président, d'un représentant du maire ou du président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge en cas de besoin.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution regroupées pendant une semaine avant le jour du scrutin.

L'O.N.E.L. veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions ».

Article L 32 bis 2. - Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur, sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 16 ».

Article L 32 bis 3. - Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L 32 bis 1 sont fixées par décret ».

Article L 39 bis. - Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'Appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. L'O.N.E.L. vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantit aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L 144 bis. - Au plus tard 180 jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Art. 8. - Les articles L 30, L 153, L 201, L 243, L 244 du Code électoral sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1997.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI ORGANIQUE n° 97-16 du 8 septembre 1997
modifiant le Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L), pour les besoins d'un meilleur contrôle et d'une meilleure supervision du processus électoral, a entraîné une modification du Code électoral.

L'occasion a été saisie pour procéder à un nouvel-ajustement de certains articles, à une harmonisation de certaines dispositions du Code électoral et à des clarifications. Ces modifications dont le but est de rendre le code plus cohérent mais également de renforcer la transparence des opérations électorales et l'égalité des candidats concernent des dispositions du code relevant de la loi organique.

Il s'agit des articles LO 96, LO 98 et LO 100 (campagne électorale), LO 106 et LO 109 (opérations électorales), LO 112 (recensement et proclamation des résultats), LO 133 (incompatibilités), LO 156 et LO 157 (campagne électorale).

Si l'introduction d'un article LO 88 bis (correspondant à l'article LO 103 actuel) procède du souci d'un meilleur agencement des dispositions du code, la modification des autres articles a comme objectifs :

1 - de marquer la mission de contrôle et de supervision de l'O.N.E.L (article LO 96 - LO 106 - LO 109 - LO 112);

2 - de renforcer le contrôle de la moralité des candidats avec le remplacement du bulletin n° 3 de casier judiciaire par le bulletin n° 2;

3 - de renforcer l'égalité du traitement des candidats avec l'extension de la compétence du Haut Conseil de la Radio-Télévision aux médias privés. Ainsi, dans toutes les dispositions où il figurait, le Haut Conseil de la Radio-Télévision est désigné sous le terme « Organe de régulation des médias » (articles LO 96 - LO 100 - LO 101 - LO 102 - LO 156 et LO 157).

En même temps, l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (ancienne appellation de l'actuelle Radio Télévision du Sénégal) est désigné sous le vocable « Service public de la radiodiffusion - télévision ».

4 - d'accélérer la procédure d'examen par le Conseil d'Etat des recours pour excès de pouvoir portant sur des décisions du Haut Conseil de la Radio-Télévision (article LO 100 - alinéa 4).

Tout est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 28 août 1997, à la majorité absolue des membres la composant;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique en sa séance du vendredi 5 septembre 1997.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - L'article LO 88 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

La déclaration de candidature doit être accompagnée de pièces suivantes :

- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 10.000 inscrits domiciliés dans six régions à raison de 90 au moins par région;

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise.

Art. 2. - Il est ajouté un article LO 88 bis au chapitre premier du titre II du Code électoral.

Article LO 88 bis. - Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis des partis légalement constitués, au plus tard 180 jours avant celui du scrutin.

Il est donné récépissé par le Trésorier général.

Dans les cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent de suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats ».

Art. 3. - Les articles LO 96, LO 98, LO 100, LO 101, LO 102, LO 106, LO 109, LO 112, LO 133, LO 156 et LO 157 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article LO 96. - La Cour d'Appel veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par l'O.N.E.L ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

L'organe de régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies à l'article L37.

Est également interdite toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article LO 98. - La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L 35 du présent code.

Le Service public de la Radiodiffusion-Télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO 100. - Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radio-diffusion et de télévision.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante huit heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt quatre heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

Article LO 101. - L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article LO 102. - L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du Service public de Radiodiffusion-Télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article LO 106. - Les délégués mentionnés à l'article LO 105, et les mandataires mentionnés à l'article 143, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

En cas de constatation d'irrégularités, l'O.N.E.L. demande à l'autorité administrative de procéder aux rectifications nécessaires, et saisit, le cas échéant, l'autorité judiciaire.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin, avec copie au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes.

A l'issue du scrutin, chaque délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de l'O.N.E.L. au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article LO 109. - Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article L 57 et par les dispositions réglementaires du Code électoral. Les représentants des candidats, membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de l'O.N.E.L. et au représentant de chaque candidat.

Article LO 112. - Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote; elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser. En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La Commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux de bureaux de vote. La Commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L 58. Il revient au Conseil constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les 2/3 des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de l'O.N.E.L.

Article LO 133. - Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement et avec celle de membre du Conseil économique et social.

Article LO 156. - Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux fractions dont la quotité est déterminée par l'organe de régulation des médias :

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis, coalition de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats;
- une fraction de temps d'antenne répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes candidat.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

Article LO 157. - L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du Service public de la Radio-diffusion-Télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Art. 4. - L'article LO 103 du Code électoral est abrogé.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1997.

Abdou DIOP.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-946 du 10 septembre 1997
portant composition de l'Observatoire national des Elections

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 97-15 du 8 septembre 1997 modifiant le Code électoral;

DECRETE :

Article premier. - L'Observatoire national des Elections est composé ainsi qu'il suit :

MM. le général de division (CR) Mamadou Niang, *président*;
Moustapha Sourang, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, *vice-président*.

Membres :

Babacar Kanté, professeur à l'Université Gaston Berger;

El Hadji Mbodj, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, Directeur de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix, membre du Comité sénégalais des Droits de l'Homme;

Magib Seck, administrateur civil en retraite;

M^e Mayacine Tounkara, avocat à la cour;

M^e Ismaïla Kâ, notaire;

M^e Bernard Sambou, huissier de justice;

Mademba Ndiaye, journaliste.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-947 du 11 septembre 1997
modifiant le Code électoral (partie réglementaire).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 97-15 du 8 septembre 1997 portant modification du Code électoral a créé l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L), structure indépendante chargée de la supervision et du contrôle des élections en vue d'une plus grande transparence du processus électoral.

Cette loi prévoit la mise en place, dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats du Sénégal à l'étranger, de démembrements de l'O.N.E.L dont la composition et le fonctionnement doivent être déterminés par décret.

Ce même décret doit préciser :

- 1 - la formule de prestation de serment des membres de l'O.N.E.L;
- 2 - les modalités de remplacement du membre dont l'empêchement se prolonge au delà de trente jours;
- 3 - et les taux d'indemnités de fonction et frais de mission alloués aux membres de l'O.N.E.L et de ses démembrements.

Par ailleurs, la création de l'O.N.E.L a été l'occasion de procéder à des modifications de la partie législative du Code électoral, afin de rendre celui-ci plus clair et plus cohérent et d'assurer une plus grande transparence des opérations électorales qui garantissent ainsi la sincérité du scrutin.

Aussi, est-il proposé que la partie réglementaire du Code électoral soit adaptée et harmonisée avec sa partie législative modifiée.

Outre ces modifications introduites avec la mise en place de l'O.N.E.L, il y a lieu de signaler :

- la responsabilisation des candidats ou listes de candidats dans la confection de leurs bulletins de vote, le règlement de leur commande restant à la charge de l'Etat (R 34 bis 1 à R 34 bis 3, R 55, R 61);

- l'allongement de la période courant entre le dépôt des renseignements concernant les membres de commissions de distribution des cartes d'électeurs et l'ouverture de la campagne électorale.

Cette période passe de quatre vingt à quatre vingt dix jours (R25);

- l'allongement de la période courant entre la remise des cartes non distribuées aux commissions regroupées et le jour du scrutin. Cette période passe de huit à dix jours (R27).

Il est, aussi, proposé que l'article R 1 soit harmonisé avec l'article L 15 avec lequel il est en contradiction en ce qui concerne les compétences dévolues aux autorités administratives.

Ces compétences sont ainsi précisées.

La modification de l'article R1 entraîne celle des articles R 36, R 57 et R 59 (réception et publication des listes de candidats aux élections régionales, municipales et rurales). Cependant, une dérogation a été prévue pour la Commune de Saint-Louis où il est prévu, pour un allègement des procédures, le dépôt des listes de candidats aux élections municipales auprès du gouverneur.

Enfin, il est proposé la reprise de l'ensemble de la numérotation des articles du Code électoral (partie réglementaire), comme cela a été demandé à la séance nationale pour la partie législative.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, en ses parties législative et réglementaire, modifié;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en sa séance du 21 août 1997;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est ajouté au titre premier de la partie réglementaire du Code électoral le chapitre préliminaire suivant :

« Chapitre préliminaire. - *Dispositions générales*

Observatoire national des Elections (O.N.E.L)

Article R 1. - En cas d'empêchement d'un membre de l'O.N.E.L dans les conditions prévues à l'article L 4, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organisme dont il était issu.

Article R 2. - Avant leur entrée en fonction, les membres de l'O.N.E.L. prêtent, devant le Conseil constitutionnel, le serment suivant : « je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guides que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités ».

Article R 3. - Les membres de l'O.N.E.L. reçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés comme suit :

- 150.000 F pour le Président;
- 125.000 F pour le Vice-Président;
- 100.000 F pour les autres membres.

Les frais de mission qui leur sont versés, en cas de besoin, correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire général de l'O.N.E.L. perçoit une indemnité mensuelle de 125.000 F et le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de l'O.N.E.L.

Article R 4. - L'O.N.E.L. ne peut délibérer valablement qu'en présence de sept de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-président, qui assure l'intérim.

En cas de décès ou de démission du Président de l'O.N.E.L., le Président de la République pourvoit à son remplacement.

Les décisions de l'O.N.E.L. sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article R 5. - Les délégués de l'O.N.E.L. sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics, en activité ou à la retraite, des hiérarchies A, B ou assimilés ou les agents du secteur privé de niveau équivalent. Ils doivent prêter serment devant la juridiction du ressort.

Ils perçoivent des frais de mission au même taux que ceux qui sont versés aux agents de l'Etat pour des missions à l'intérieur du territoire national.

Article R 6. - A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, l'O.N.E.L. est représenté au niveau de la région par une structure qui prend la dénomination de « Observatoire régional des Elections » (OREL). Celui-ci est composé de sept membres nommés par le Président de l'O.N.E.L. parmi les personnalités indépendantes de la région, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur neutralité et leur impartialité dont un président, un vice-président et un secrétaire général relevant de la hiérarchie A ou B ou assimilée. Il est dirigé par un président assisté d'un vice-président et d'un secrétaire qui sont, comme lui, de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Article R 7. - L'O.R.E.L. exerce les fonctions de supervision et de contrôle des élections pour le compte et sous l'autorité de l'O.N.E.L.

Article R 8. - Au niveau du département et pour tous les scrutins, l'O.N.E.L. est représenté par un « Observatoire départemental des Elections » (ODEL). Celui-ci comprend cinq membres nommés par le Président de l'O.N.E.L. parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Il est dirigé par un président assisté d'un vice-président et d'un secrétaire qui sont, comme lui, de la hiérarchie A ou B ou assimilée.

Article R 9. - L'ODEL exerce, à l'échelon départemental, les fonctions de supervision et de contrôle pour le compte et sous l'autorité de l'OREL et de l'O.N.E.L.

Article R 10. - Les membres de l'OREL et de l'ODEL perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés comme suit :

- 100.000 F pour les présidents;
- 75.000 F pour les vice-présidents et les secrétaires généraux;
- 50.000 F pour les autres membres.

Article R 11. - Auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal, dans les pays où les ressortissants sénégalais doivent participer aux élections, l'O.N.E.L. est représenté par une délégation comprenant :

- un président nommé par le Président de l'O.N.E.L. parmi les membres de la colonie;
- deux membres de la colonie désignés par le Président de l'O.N.E.L. et sachant lire et écrire;
- un agent de l'Ambassade ou du consulat faisant office de secrétaire.

Article R 12. - Au niveau des ambassades et consulats, la délégation exerce les fonctions de supervision et de contrôle des élections pour le compte et sous l'autorité de l'O.N.E.L.

Article R 13. - Avant leur entrée en fonction, les membres de l'OREL, de l'ODEL et leurs délégués ainsi que les délégations auprès des ambassades ou consulats prêtent serment, dans les termes prévus à l'article R 2 ci-dessus, respectivement :

- devant le tribunal régional du ressort;
- devant le tribunal départemental du ressort;
- ou devant le chef de mission diplomatique ou consulaire ».

Art. 2. - Il est ajouté au titre premier de la partie réglementaire du Code électoral un chapitre IV bis intitulé : « bulletins de vote ».

Art. 3. - L'intitulé « cartes électorales » figurant au chapitre II du titre premier (le corps électoral) et au chapitre premier du titre IV (dispositions spéciales relatives à la participation des sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal aux élections du Président de la République et des députés) devient « cartes d'électeur ».

Art. 4. - Les articles R 1, R 6, R 8, R 11, R 15, R 16, R 22, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, R 33, R 34, R 36, R 37, R 40, R 44, R 45, R 52, R 53, R 57, R 59, R 61, R 72, R 74, R 75, R 78, R 79, R 83, R 86, R 87, R 88, R 89 et R 90 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article R 1. - Dans le présent code, les compétences conférées aux gouverneurs, aux préfets et aux sous-préfets concernent :

- les régions pour les gouverneurs;
- les communes et les communes d'arrondissement pour les préfets;
- les communautés rurales pour les sous-préfets.

Article R 6. - La commission ajoute, à la liste électorale, les personnes :

- 1 - qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale;

Article R 28. - A la veille du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L., par le président et les membres de la commission de distribution regroupée. Ces cartes, complétées par une mention indiquant la raison pour laquelle chacune n'a pu être distribuée, sont remises, sous pli cacheté, à l'autorité administrative compétente avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement. Tous ces documents sont ensuite transmis au Ministre de l'Inté. L'O.N.E.L. et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Article R 33. - Il est imprimé, pour chaque candidat à l'élection présidentielle, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de cinquante pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections législatives, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de cinquante pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales et rurales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de cinquante pour cent des électeurs inscrits dans la région, la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale où la liste se présente.

Article R 34. - Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles LO 90, I. 146 et R 58.

Les bulletins de vote ont les formats suivants :

- pour l'élection présidentielle : 90 mm x 110 mm;
- pour les élections législatives : 210 mm x 297 mm;
- pour les élections régionales : 210 mm x 297 mm;
- pour les élections municipales : 210 mm x 297 mm;
- pour les élections rurales : 110 mm x 180 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis;

- pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis;

- pour les élections régionales, municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la région, de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis.

Pour les élections présidentielles et législatives, chaque bulletin de vote porte en plus, au recto, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois exemplaires en même temps que la déclaration de candidature.

Article R 36. - Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants sont notifiés aux personnes visées à l'article L. 42 ainsi qu'aux maires et aux présidents de conseil rural, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, par le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet.

Article R 37. - Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats prévu à l'article L. 43 peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, après présentation de sa carte d'électeur, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

Les candidats à l'élection présidentielle et leurs mandataires ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections municipales et rurales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans laquelle ils se présentent.

DECRET n° 96-805 du 19 septembre 1996

Les candidats aux élections régionales ainsi que leurs suppléants figurant sur les listes régionales et départementales ont accès à tous les bureaux de vote du territoire de la région ou du département.

Article R 40. - Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un mandataire, un mandataire suppléant le remplace. En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à l'O.N.E.L., au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article R 44. - Après le vote, la carte d'électeur est estampillée du cachet « a voté » et d'un timbre portant la date du scrutin.

Article R 45. - Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Sont mentionnées au procès-verbal, par le secrétaire de bureau de vote, toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les délégués de l'ONEL ou les mandataires des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres du bureau. En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal. Il en est délivré copie aux membres du bureau et aux délégués de l'ONEL.

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou de plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal; elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur ledit procès-verbal.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol de l'original du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants de candidats ou listes de candidats feront foi au même titre que celui des délégués de l'ONEL.

Article R 52. - Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes l'électeur, l'autorité administrative compétente doit faire placer, durant la période électorale, les affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs;
- arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes d'électeur;
- extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article L 40 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

Article R 53. - L'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu aux articles LO 103 et L 153 est pris après avis d'une commission comprenant :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, *président*;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués;
- le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale;
- le représentant de l'organisme professionnel des imprimeurs désigné par le Ministre de l'Intérieur.

En même temps que le montant du cautionnement, cet arrêté fixe le nombre de documents de propagande en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats, ainsi que les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches retenus après une procédure d'appel d'offres.

Article R 57. - Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constitués désireux de participer aux élections régionales, municipales et rurales doit déposer la liste de ses candidats quarante cinq jours au moins avant celui du scrutin.

Chaque parti politique ou coalition de partis ne peut présenter qu'une seule liste de candidats. Ce dépôt a lieu :

- à la gouvernance pour les élections régionales;
- à la préfecture pour les élections municipales;
- à la sous-préfecture pour les élections rurales.

Toutefois, pour les élections municipales de la Commune de Saint-Louis, le dépôt des candidatures a lieu à la gouvernance.

Le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet donne récépissé de ce dépôt. Ce récépissé ne préjuge pas la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la gouvernance, à la préfecture ou à la sous-préfecture ainsi que les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats, qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article R 59. - Au plus tard trente cinq jours avant le scrutin, le préfet ou le sous-préfet publie, par arrêté, les listes de candidats admis à participer aux élections municipales et rurales.

Toutefois, pour les élections municipales de la Commune de Saint-Louis, le Gouverneur arrête et publie les listes de candidats.

Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Gouverneur arrête et publie les déclarations de candidatures au conseil régional.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet notifie, par écrit dans les trois jours, au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions de l'article L 152 et L 166 bis 21 sont applicables aux élections régionales, municipales et rurales.

Les déclarations complémentaires sont faites au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet.

Article R 61. - L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge de l'Etat.

L'acheminement et la mise en place des bulletins de vote sont également à la charge de l'Etat.

Article R 72. - La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues au changement de pays d'établissement ou de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R 74. - Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles L 216 et L 217. Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 1^{er} mars au plus tard ou à la date fixée à titre transitoire par décret, un avis motivé de radiation d'office destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la représentation diplomatique ou consulaire et peut être consultée par tout électeur. Elle est communiquée à l'ONEL.

Article R 75. - La commission prévue à l'article L 217, saisie en vertu dudit article, notifie, par lettre recommandée ou par toute autre voie appropriée, sa décision dans les deux jours à l'intéressé. Notification de cette décision est faite à l'ONEL.

Article R 78. - Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, à l'établissement ou à la révision des listes électorales.

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à l'ONEL et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article L 215. Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai de dix jours prévu à l'article L 216.

Article R 79. - A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet à chaque représentation diplomatique ou consulaire concernée, par voie diplomatique, et à l'ONEL la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale.

Article R 83. - Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministère de l'Intérieur par voie diplomatique et notifiée à l'ONEL.

Article R 86. - Quarante cinq jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire institue, par décision, une commission de distribution des cartes d'électeur et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article L 230.

Les prénoms, nom, profession, adresse ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal doivent être notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire cinquante cinq jours au moins avant l'ouverture du scrutin. Le chef de ladite représentation diplomatique ou consulaire délivre un récépissé de cette déclaration dans les trois jours. Lorsqu'aucun parti politique ne notifie les prénoms et nom de ses représentants, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant procède à la distribution des cartes d'électeur sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

Article P 87. - Le président de la commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution.

A la fin de la période de distribution, le représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal des opérations, signé par les autres membres de la commission s'il y a lieu. Les cartes non retirées sont comptées et remises, sous pli cacheté, au président du bureau de vote. Notification en est faite à l'ONEL.

A la fin du scrutin, les cartes non retirées sont placées sous pli cacheté, avec indication de leur nombre, et remises au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par le président du bureau de vote. Notification en est faite à l'ONEL.

Article R 88. - Il est fait application des dispositions des articles R 33 et R 34 en ce qu'elles concernent les élections présidentielles et législatives.

DECRET n° 92-1714 du 21 décembre 1992

Les bulletins de vote sont envoyés impérativement trois semaines avant le scrutin aux représentations diplomatiques ou consulaires concernées en nombre suffisant par le Ministre de l'Intérieur, par voie diplomatique.

Article R 89. - Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix huit heures lorsque l'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal. Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à l'ONEL et aux partis politiques légalement constitués au Sénégal et affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou, à défaut, au panneau qui en tient lieu, quinze jours au moins avant le scrutin.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer ou de retarder la clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

Article R 90. - Les prénoms, nom et qualité des délégués de l'ONEL, des membres du bureau de vote et de leurs suppléants, représentant les candidats ou listes de candidats, sont notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire vingt jours au moins avant le début du scrutin.

Art. 5. - Il est ajouté les articles R 4 bis 1, R 4 bis 2, R 4 bis 3, R 10 bis, R 25 bis, R 27 bis, R 28 bis, R 34 bis 1, R 34 bis 2, R 34 bis 3, R 36 bis et R 43 bis suivants au Code électoral :

Article R 4 bis 1. - Au plus tard vingt jours avant le début de la révision des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L 15.

En conséquence, trente-jours avant le début de la révision des listes électorales, les partis politiques légalement constitués notifient à l'ONEL et aux autorités administratives compétentes les prénoms, nom, profession, domicile de leurs représentants ainsi que leur numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale. L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de cette notification.

Article R 4 bis 2. - Dans les communes, les communes d'arrondissement et les communautés rurales, les commissions fonctionnent de huit heures à dix huit heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Dans les communautés rurales, si les circonstances l'exigent, les commissions fixes peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article R 4 bis 3. - A chaque président de commission administrative, est remis un registre coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et sur lequel sont mentionnées les opérations effectuées par la commission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'ONEL, des électeurs et des partis politiques.

Article R 10 bis. - A la fin des opérations de révision des listes électorales, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, le président remet à l'autorité administrative :

1 - les carnets entièrement ou partiellement remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication :

- de leurs numéros;
- des numéros des premières et dernières fiches incluses;

2 - les carnets non remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication :

- de leurs numéros;
- des numéros des premières et dernières fiches incluses;

3 - le registre signé par tous les membres de la commission et comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la commission.

Article R 25 bis. - Les commissions de distribution des cartes d'électeur fonctionnent dans les conditions prévues à l'article R 4 bis 2 du présent code.

Article R 27 bis. - Les électeurs n'ayant pas retiré leur carte d'électeur durant la période fixée à l'article R 26 peuvent en demander la délivrance durant la semaine qui précède le jour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L 32 bis 1.

Cette délivrance est effectuée par des commissions de distribution regroupées instituées par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Chaque commission regroupée est constituée conformément à l'article L 32 bis 1. Ses membres sont nommés dans les conditions fixées à l'article R 25.

Article R 28 bis. - L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article R 34 bis 1. - Chaque candidat au mandataire de candidat ou de liste de candidats passe commande de ses bulletins de vote à l'imprimeur de son choix parmi ceux qui sont agréés par l'Etat dans la limite des prix et du nombre des bulletins fixés, conformément aux articles R 33, R 34 et R 53 du présent code.

L'Etat règle directement les commandes aux imprimeurs choisis, sur la base des justifications produites.

Article R 34 bis 2. - Au plus tard quinze jours avant le scrutin, le mandataire de chaque candidat à l'élection présidentielle ou de liste de candidats aux élections législatives doit remettre au Ministre de l'Intérieur :

- un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de cinquante pour cent pour l'élection présidentielle;

- un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de cinquante pour cent pour les élections législatives.

Le Ministre de l'Intérieur doit en donner décharge au mandataire.

La veille du scrutin, l'autorité administrative compétente met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

L'ensemble de ces opérations se déroule sous la supervision et le contrôle de l'ONEEL.

Article R 34 bis 3. - Au plus tard quinze jours avant le scrutin, le mandataire de chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales ou rurales doit remettre, au Ministre de l'Intérieur, un nombre de bulletins de vote égal au moins à celui des électeurs inscrits majoré de cinquante pour cent.

Le Ministre de l'Intérieur doit en donner décharge au mandataire.

La veille du scrutin, l'autorité administrative compétente met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

L'ensemble de ces opérations se déroule sous la supervision et le contrôle de l'ONEEL.

Article R 36 bis. - Les délégués de l'ONEEL, prévus à l'article L 14 du titre premier du Code électoral, procèdent à tout contrôle et toute vérification utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations aux procès-verbaux avant leur transmission.

Les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir aux délégués de l'ONEEL, tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article R 43 bis. - Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat.

Les enveloppes sont marquées et non gommées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 48, toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes :

- « République du Sénégal »;

- et, selon le cas : « élection présidentielle », « élections législatives », « élections régionales, élections municipales et élections rurales ».

Pour chaque élection, le Ministre de l'Intérieur fixe le format et la couleur des enveloppes ».

Art. 6. - L'article R 55 du Code électoral est abrogé.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur procèdera à la remaniation de la partie réglementaire du Code électoral.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 1-C-97 du 5 septembre 1997

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 5 septembre 1997 statuant en matière constitutionnelle conformément à l'article 82, alinéa premier, de la Constitution et à l'article premier de la loi organique 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en son article 67;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu la loi organique du 28 août 1997 modifiant le Code électoral;

Vu la lettre n° 0325 du 1er septembre 1997 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du jeudi 28 août 1997 de l'Assemblée nationale;

M. Amadou So ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1) Considérant que par lettre n° 0325 du premier septembre 1997 enregistrée au Greffe le 3 septembre 1997 sous le numéro 1-C-97 le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique du 28 août 1997 portant modification du Code électoral;

2) Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et sur l'article premier de la loi organique numéro 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3) Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 août 1997 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du Président de la République, indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, a été votée « à la majorité de 98 voix des 101 Députés présents »; que la majorité absolue des 120 membres composant l'Assemblée nationale étant de 61 voix, ce vote a été acquis conformément à l'article 67, alinéa 2 de la Constitution;

4) Considérant que les modifications apportées au Code électoral visent son actualisation compte tenu de la création de l'Observatoire national des Elections (ONEL) et des mutations intervenues ou à intervenir à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal et au Haut-Conseil de la Radio Télévision;

5) Considérant que les modifications concernent également l'incompatibilité du mandat de député avec la qualité de membre du Gouvernement;

6) Considérant qu'aucune d'elles n'est inconstitutionnelle; qu'en conséquence la loi organique du 28 août 1997 est conforme à la Constitution;

Décide :

1. la loi organique du 28 août 1997 modifiant le Code électoral est conforme à la Constitution;

2. la présente décision sera publiée au Journal officiel et notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 5 septembre 1997 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-Président*

Amadou So, *Membre-rapporteur*;

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Mame Mame, *Greffier en chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.